



COMMISSION EUROPÉENNE

Direction générale de l'éducation, de la jeunesse, du sport et de la culture

Innovation, coopération internationale et sport

Unité «Sport»

APPEL À PROPOSITIONS EAC/S15/2018

Échanges et mobilité dans le sport

1. INTRODUCTION – CONTEXTE

Le présent appel à propositions vise à mener l'action préparatoire «Échanges et mobilité dans le sport» conformément à la décision C(2018) 1602/1 de la Commission du 21 mars 2018 relative à l'adoption du programme de travail annuel 2018 pour la mise en œuvre des projets pilotes et des actions préparatoires dans les domaines de l'éducation, du sport et de la culture.

Le sport est un instrument très efficace pour rassembler les citoyens, nouer le dialogue avec eux aux niveaux international, national, régional et local et établir des contacts interpersonnels. La coopération, les partenariats et les échanges au niveau local au sein de l'Union ainsi qu'avec des pays tiers peuvent contribuer au développement de nouvelles compétences et avoir une influence positive sur l'évolution de la société. En outre, les organisations sportives à tous les niveaux sont, par nature, ouvertes à la coopération internationale.

Le sport renforce le sentiment d'appartenance à la société de ses membres vulnérables et encourage la citoyenneté active. Il peut contribuer à l'intégration de la population migrante qui augmente, à la lutte contre l'exclusion sociale, au renforcement de la solidarité intergénérationnelle et à l'égalité entre les femmes et les hommes au sein des sociétés. En d'autres termes, le sport joue un rôle essentiel dans le développement de la cohésion sociale et de communautés plurielles.

Cette action préparatoire vise à contribuer aux efforts des organisations sportives en soutenant la mobilité de leur personnel à des fins d'apprentissage. Les échanges de membres du personnel, d'idées et de bonnes pratiques peuvent être bénéfiques pour le personnel, pour leur organisation et pour le sport en général.

Dans ce contexte, la *mobilité à des fins d'apprentissage* désigne le fait que des personnes se rendent dans un pays autre que leur pays de résidence pour y suivre une formation ou d'autres formes d'apprentissage, y compris des stages, des activités d'apprentissage non formel et d'enseignement, et participer à des activités de perfectionnement professionnel transnationales. Ces expériences visent à permettre aux participants d'acquérir de nouvelles compétences qui amélioreront leurs aptitudes professionnelles futures et favoriseront leur développement personnel.

Les membres du personnel des organisations sportives comme les entraîneurs, les managers ou les moniteurs jouent un rôle essentiel dans le sport: en encadrant et en guidant les participants, ils influencent leurs connaissances, leurs compétences, leur santé, leur bien-être et leurs valeurs. Ils se trouvent dans une position privilégiée pour faire progresser l'inclusion sociale, protéger l'intégrité, insuffler le respect des valeurs communes et favoriser l'activité physique dans tous les groupes sociaux.

La base juridique du présent appel à propositions est la suivante: action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, point b), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

2. OBJECTIF(S) – THÈME(S) – PRIORITÉS – RÉSULTATS

L'objectif général de cette action est de permettre au personnel des organisations sportives (entourage des sportifs) d'améliorer leurs compétences et leurs qualifications et d'acquérir de nouveaux savoir-faire grâce à la mobilité à des fins d'apprentissage en séjournant dans un pays étranger (dans l'Union ou en dehors). La mobilité à des fins d'apprentissage doit être considérée comme un investissement dans le capital humain et comme une contribution au renforcement des capacités des différentes organisations sportives.

Dans ce contexte, les possibilités de mobilité à des fins d'apprentissage doivent cibler:

- les entraîneurs et autres membres du «personnel» des organisations sportives (y compris les bénévoles) – dans le domaine du sport professionnel;
- les entraîneurs et autres membres du «personnel» des organisations sportives (y compris les bénévoles) – dans le domaine du sport de masse.

L'action entend avoir des effets positifs dans deux domaines essentiels:

- améliorer les connaissances et le savoir-faire du personnel des organisations sportives;
- favoriser la coopération internationale dans le domaine de la mobilité à des fins d'apprentissage dans le sport.

Parmi les résultats attendus figurent:

- **un programme d'échange régulier des membres du personnel sportif;**
- **l'établissement de réseaux européens d'entraîneurs et de membres du personnel sportif.**

L'objectif spécifique de cette action est de soutenir la mobilité à des fins d'apprentissage et les échanges tout en favorisant la dimension internationale du sport. L'aspect de la dimension internationale devra être exploité sous la forme de la coopération entre au moins 3 organisations établies dans 3 États membres différents de l'Union (l'organisation demandeuse et 2 autres organisations établies dans différentes

États membres) et au moins une organisation établie dans un pays tiers dans l'une des régions suivantes: Balkans occidentaux, Partenariat oriental, Amérique latine ou Asie.

L'action sera par conséquent mise en œuvre par l'intermédiaire de 4 lots différents:

Lot n° 1: coopération avec les Balkans occidentaux

Lot n° 2: coopération avec le Partenariat oriental

Lot n° 3: coopération avec l'Amérique latine

Lot n° 4: coopération avec l'Asie

3. CALENDRIER

	Étapes	Date et heure ou délai indicatif
a)	Publication de l'appel	Mai 2018
b)	Date limite de dépôt des candidatures	26.07.18, 12 h 00, heure de Bruxelles
c)	Période d'évaluation	Juillet-octobre 2018
d)	Information des demandeurs	Novembre 2018
e)	Signature de la convention de subvention	Novembre-décembre 2018

4. BUDGET DISPONIBLE

Le budget total alloué au cofinancement de projets est estimé à 1 200 000 EUR.

La subvention de l'UE est limitée à un taux de cofinancement maximal de 80 % des coûts éligibles. Les crédits concernant les années suivantes seront confirmés à un stade ultérieur.

Environ 5 projets seront financés (au moins un par lot).

Le montant maximal de chaque subvention s'élèvera à 240 000 EUR.

La Commission se réserve le droit de ne pas distribuer tous les fonds disponibles.

5. CONDITIONS DE RECEVABILITE

- Les demandes doivent être envoyées au plus tard à la date limite de dépôt des candidatures fixée au point 3.
- Les demandes doivent être introduites (voir le point 14) exclusivement à l'aide du formulaire de demande électronique.

- Les demandes doivent être rédigées dans l'une des langues officielles de l'UE.

Le non-respect de ces conditions entraînera le rejet de la demande.

6. CRITERES D'ELIGIBILITE¹

6.1. Demandeurs éligibles

Seules les demandes émanant de personnes morales établies dans un État membre de l'UE sont éligibles.

En ce qui concerne les demandeurs britanniques: veuillez noter que les critères d'éligibilité doivent être respectés pendant toute la durée de la subvention. Si le Royaume-Uni se retire de l'UE au cours de la période de subvention sans conclure avec l'UE un accord veillant notamment à ce que les demandeurs britanniques continuent à être éligibles, ces derniers cesseront de recevoir un financement de l'UE (tout en continuant, dans la mesure du possible, à participer au projet) ou seront contraints d'abandonner le projet sur la base de l'article II.17.2 de la convention de subvention.

Pour être éligibles, les projets doivent être présentés par des demandeurs répondant aux critères suivants:

- être un organisme public ou privé doté de la personnalité juridique, qui est actif dans le domaine du sport et de l'activité physique et organise des activités sportives et centrées sur l'activité physique;
- avoir son siège officiel dans l'un des 28 États membres de l'UE.

Exemples (liste non exhaustive):

- un organisme à but non lucratif (privé ou public);
- une autorité publique (nationale, régionale, locale);
- une organisation internationale;
- un club sportif;
- une université;
- un établissement d'enseignement;
- une entreprise.

Les personnes physiques ne sont pas autorisées à demander une subvention au titre du présent appel.

Aux fins de l'évaluation de l'admissibilité des candidats, les pièces justificatives suivantes sont requises:

- **entité privée:** extrait du journal officiel, copie des statuts, extrait du registre de commerce ou des associations, certificat d'assujettissement à la TVA (si, comme c'est le cas dans certains pays, le numéro de registre de commerce et le numéro de TVA sont identiques, un seul des deux documents suffit);

¹ Article 131 du règlement financier et article 201 des règles d'application.

- **entité publique:** copie de la résolution ou de la décision établissant l'entreprise publique, ou tout autre document officiel attestant l'établissement de l'entité de droit public.

Pour tous les lots, les organisations demandeuses doivent prouver l'existence d'une coopération/de contacts solides avec des entités établies dans au moins 2 autres États membres de l'Union et dans au moins un pays de la région concernée. Les organisations en question doivent être citées dans le formulaire de demande.

6.2. Activités éligibles

Seules les activités poursuivant un ou plusieurs objectifs mentionnés au point 2 sont admissibles.

Les demandeurs doivent en particulier proposer des actions favorisant la mobilité des entraîneurs et des autres membres des organisations sportives (y compris les bénévoles), notamment par l'intermédiaire des activités suivantes (liste non exhaustive):

- échanges d'entraîneurs;
- stages;
- périodes de formation/d'études;
- stages d'observation.

Seules les activités associant des participants d'au moins 3 organisations établies dans 3 États membres différents de l'Union (l'organisation demandeuse et 2 autres organisations établies dans des États membres différents) et au moins une organisation établie dans un pays tiers dans l'une des régions concernées (Balkans occidentaux, Partenariat oriental, Amérique latine ou Asie) sont admissibles.

Les demandeurs potentiels doivent noter que les sportifs ne peuvent pas être associés aux échanges et activités de mobilité proposés en tant que participants².

6.3. Période de mise en œuvre

- Les activités ne peuvent pas commencer avant le 1^{er} janvier 2019 ni après le 31 mars 2019;
- les activités doivent être achevées pour le 31 décembre 2020.

La durée minimale du projet est de 6 mois.

Les demandes relatives à des projets d'une durée inférieure ou supérieure à celle spécifiée dans le présent appel à propositions ne seront pas acceptées.

7. CRITERES D'EXCLUSION

7.1. Exclusions

L'ordonnateur exclura de la participation à la procédure d'appel à propositions le demandeur se trouvant dans l'un des cas suivants:

² La participation des sportifs est prévue dans la seconde phase du projet dans un appel à propositions qui sera lancé en 2019.

- (a) le demandeur est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, il a conclu un concordat préventif, il se trouve en état de cessation d'activités, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par les législations ou réglementations nationales;
- (b) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que le demandeur n'a pas respecté ses obligations relatives au paiement de ses impôts ou de ses cotisations de sécurité sociale conformément au droit du pays où il est établi, à celui du pays où l'ordonnateur se situe ou à celui du pays où le marché doit être exécuté;
- (c) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que le demandeur a commis une faute professionnelle grave en ayant violé des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou des normes de déontologie de la profession à laquelle il appartient, ou en ayant adopté une conduite fautive qui a une incidence sur sa crédibilité professionnelle, dès lors que cette conduite dénote une intention fautive ou une négligence grave, y compris en particulier l'une des conduites suivantes:
 - i) présentation frauduleuse ou par négligence de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou le respect des critères de sélection ou dans l'exécution d'un marché, d'une convention de subvention ou d'une décision de subvention;
 - ii) conclusion d'un accord avec d'autres personnes en vue de fausser la concurrence;
 - iii) violation de droits de propriété intellectuelle;
 - iv) tentative d'influer sur le processus décisionnel de la Commission lors de la procédure d'attribution;
 - v) tentative d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure d'attribution;
- (d) il a été établi par un jugement définitif que le demandeur est coupable de l'un des faits suivants:
 - i) fraude, au sens de l'article 1^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995;
 - ii) corruption, telle qu'elle est définie à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, établie par l'acte du Conseil du 26 mai 1997, et à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil, ou telle qu'elle est définie dans le droit du pays où l'ordonnateur se situe, du pays où le demandeur est établi ou du pays où le marché doit être exécuté;
 - iii) participation à une organisation criminelle telle qu'elle est définie à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil;
 - iv) blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er} de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil;
 - v) infraction terroriste ou infraction liée aux activités terroristes, telles qu'elles sont définies respectivement à l'article 1^{er} et à l'article 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI

du Conseil, ou incitation à commettre une infraction, complicité ou tentative d'infraction telles qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite décision;

v) travail des enfants ou autres formes de traite des êtres humains tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil;

- (e) le demandeur a gravement manqué à des obligations essentielles dans l'exécution d'un marché, d'une convention de subvention ou d'une décision de subvention financé par le budget de l'Union, ce qui a conduit à la résiliation anticipée du marché ou à l'application de dommages-intérêts forfaitaires ou d'autres pénalités contractuelles ou ce qui a été découvert à la suite de contrôles, d'audits ou d'enquêtes effectués par un ordonnateur, l'OLAF ou la Cour des comptes;
- (f) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'il a commis une irrégularité au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil;
- (g) en cas de faute professionnelle grave, de fraude, de corruption, d'autres infractions pénales, de manquements graves dans l'exécution d'un marché ou d'irrégularités, le demandeur tombe sous le coup:

i. de faits établis dans le cadre d'audits ou d'enquêtes menés par la Cour des comptes, l'OLAF ou le service d'audit interne, ou de tout autre contrôle, audit ou vérification effectué sous la responsabilité d'un ordonnateur d'une institution de l'UE, d'un organisme européen ou d'une agence ou d'un organe de l'UE;

ii. de décisions administratives non définitives, y compris le cas échéant de mesures disciplinaires prises par l'organe de surveillance compétent qui est chargé de vérifier l'application des normes de déontologie professionnelle;

iii. de décisions de la BCE, de la BEI, du Fonds européen d'investissement ou d'organisations internationales;

iv. de décisions de la Commission relatives à la violation des règles de l'Union dans le domaine de la concurrence ou de décisions d'une autorité nationale compétente concernant la violation du droit de l'Union ou du droit national en matière de concurrence;

v. de décisions d'exclusion prises par un ordonnateur d'une institution de l'UE, d'un office européen ou d'une agence ou d'un organe de l'UE.

7.2. Mesures correctrices

Si le demandeur déclare se trouver dans l'une des situations d'exclusion mentionnées ci-dessus (voir le point 7.4), il doit indiquer les mesures qu'il a prises pour remédier à la situation d'exclusion, démontrant ainsi sa fiabilité. Il peut s'agir de mesures prises, par exemple, au niveau technique, de l'organisation et du personnel en vue d'éviter toute répétition, d'indemniser le dommage ou de payer les amendes. Les preuves documentaires pertinentes démontrant les mesures correctrices prises doivent être annexées à la déclaration. Cette disposition ne s'applique pas aux situations visées au point 7.1, sous d).

7.3. Rejet de l'appel à propositions

L'ordonnateur n'accordera pas de subvention à un demandeur qui:

- a. se trouve dans une situation d'exclusion établie conformément au point 7.1³;
- b. s'est rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés pour participer à la procédure, ou encore n'a pas fourni ces renseignements;
- c. a déjà participé à la préparation de documents d'appels à propositions, si cela entraîne une distorsion de concurrence qui ne peut être corrigée autrement.

Des sanctions administratives et financières peuvent être prises à l'encontre des demandeurs, ou de leurs entités affiliées le cas échéant, qui se seraient rendus coupables de fausses déclarations.

7.4. Pièces justificatives⁴

Les demandeurs doivent signer une déclaration sur l'honneur certifiant qu'ils ne se trouvent dans aucun des cas visés à l'article 106, paragraphe 1, et à l'article 107 du règlement financier, en complétant le formulaire joint au formulaire de demande qui accompagne l'appel à propositions.

8. CRITERES DE SELECTION⁵

8.1. Capacité financière⁶

La capacité financière sera évaluée sur la base de la méthodologie suivante: https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/methodology-grants-eac_en.pdf.

Les demandeurs doivent disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir leur activité pendant toute la période d'exécution de l'action ou de l'exercice subventionné et pour participer à son financement. Sa capacité financière sera évaluée sur la base des pièces justificatives suivantes, à joindre à la demande:

Subventions dont le préfinancement est inférieur ou égal à 600 000 EUR

Pour les subventions de ce type, la preuve de la capacité financière prend la forme d'une déclaration sur l'honneur du demandeur de la subvention (voir l'annexe 1 du formulaire de demande).

Toutefois, en cas de doute et uniquement pour les subventions supérieures à 60 000 EUR, le comité d'évaluation se réserve le droit de demander des pièces justificatives et de procéder à une analyse financière comme expliqué au point 4 de la méthodologie susmentionnée (voir article 131, paragraphe 3, du règlement financier).

En outre, pour les subventions supérieures à 60 000 EUR, les entités relevant de l'une des catégories à haut risque mentionnées au point 3.1 de la méthodologie doivent apporter la

³ Article 106 du règlement financier.

⁴ Article 197 des règles d'application.

⁵ Article 132 du règlement financier et article 202 des règles d'application.

⁶ Articles 131 et 132 du règlement financier et article 202 des règles d'application.

preuve de leur capacité financière et sont tenues de se soumettre à l'analyse financière prévue au point 4 de ladite méthodologie.

Si l'ordonnateur compétent considère, sur la base des documents fournis, que la capacité financière n'est pas satisfaisante, il peut:

- demander des informations complémentaires;
- proposer une convention de subvention sans préfinancement;
- proposer une convention de subvention avec préfinancement versé par tranches;
- proposer une convention de subvention avec préfinancement couvert par une garantie bancaire (voir le point 11.4 ci-dessous);
- le cas échéant, demander la responsabilité financière conjointe et solidaire de tous les cobénéficiaires;
- rejeter la demande.

8.2. Capacité opérationnelle⁷

Les demandeurs doivent avoir les compétences professionnelles et les qualifications adéquates nécessaires pour mener à bien l'action proposée. À cet égard, les demandeurs doivent fournir une déclaration sur l'honneur ainsi que les pièces justificatives suivantes:

- le curriculum vitae ou la description du profil des personnes qui sont les premières responsables de la gestion et de la mise en œuvre de l'opération;
- les rapports d'activité de l'organisation portant au minimum sur les deux derniers exercices;
- une liste exhaustive des projets et activités exécutés au cours des trois dernières années et qui présentent un lien avec le domaine d'action d'un appel donné, ou avec les actions à mener.

9. CRITERES D'ATTRIBUTION⁸

Les demandes/projets éligibles seront évalués sur la base des critères énoncés ci-après:

- **Pertinence du projet (critère 1) (maximum 40 points): *un seuil minimal de 24 points sur 40 devra être atteint pour le critère 1. Les demandes dont les notes seront inférieures à ce seuil seront rejetées.***

Au titre du critère 1, les propositions seront évaluées en fonction de la mesure dans laquelle:

- elles contribuent à l'objectif général de l'action décrit au point 2, en particulier en ce qui concerne les possibilités de mobilité à des fins d'apprentissage proposées et qu'elles sont conformes aux stratégies européennes dans le domaine du sport;
- elles contribuent aux résultats attendus découlant de l'action définis au point 2 (à savoir programme d'échange régulier des membres du personnel sportif et établissement de réseaux européens d'entraîneurs et de membres du personnel sportif);

⁷ Article 131 du règlement financier et article 202 des règles d'application.

⁸ Article 132 du règlement financier et article 203 des règles d'application.

- elles contribuent à l'objectif spécifique défini au point 2 (promotion de la dimension internationale du sport), en particulier en ce qui concerne l'établissement de liens solides entre des partenaires européens et originaires de pays tiers dans les domaines liés à la mobilité à des fins d'apprentissage.
- **Qualité (critère 2) (maximum 40 points): *un seuil minimal de 24 points sur 40 devra être atteint pour le critère 2. Les demandes dont les notes seront inférieures à ce seuil seront rejetées.***

Au titre du critère 2, les propositions seront évaluées sur la base de la qualité de la conception générale des activités proposées et de la méthodologie utilisée pour leur mise en œuvre. Les éléments suivants seront pris en considération:

- le nombre de participants associés aux activités du projet et en bénéficiant;
 - le rapport coût-efficacité (la mesure dans laquelle le projet présente un bon rapport coût-efficacité et des ressources adéquates sont affectées à chaque activité);
 - la durabilité des actions proposées (la mesure dans laquelle les activités se poursuivront après la fin du projet);
 - la cohérence entre les objectifs du projet, la méthodologie, les activités et le budget proposé;
 - la qualité et la faisabilité de la méthodologie proposée.
- **Gestion du projet (critère 3) (maximum 20 points): *un seuil minimal de 12 points sur 20 devra être atteint pour le critère 3. Les demandes dont les notes seront inférieures à ce seuil seront rejetées.***

Au titre du critère 3, les propositions seront évaluées en fonction de la mesure dans laquelle les demandeurs démontrent leur capacité à organiser, coordonner et mettre en œuvre les différents aspects des activités proposées. Les éléments suivants seront pris en considération:

- la qualité globale de l'équipe du projet;
- les risques pris et les actions visant à les atténuer;
- l'adéquation et la qualité des mesures visant à partager les résultats du projet en dehors des organisations participantes et au grand public.

Les demandes éligibles seront notées sur un total de 100 points selon la pondération susmentionnée. Les demandes dont la note pour un critère sera inférieure aux seuils susmentionnés seront rejetées.

En outre, un seuil minimal de 70 points devra être atteint pour les trois critères d'attribution combinés. Les demandes dont les notes seront inférieures à ce seuil seront rejetées.

10. ENGAGEMENTS JURIDIQUES⁹

En cas d'attribution d'une subvention par la Commission, une convention de subvention, établie en euros et précisant les conditions et le niveau de financement, sera envoyée au bénéficiaire, ainsi que la procédure en vue de formaliser les obligations des parties.

Les deux exemplaires de l'original de la convention doivent d'abord être signés par le bénéficiaire et renvoyés immédiatement à la Commission. La Commission sera la dernière partie signataire.

11. DISPOSITIONS FINANCIERES

11.1 Coûts éligibles

Les coûts éligibles doivent répondre à l'ensemble des critères suivants:

- ils sont encourus par le bénéficiaire;
- ils sont exposés pendant la durée de l'action, à l'exception des coûts relatifs aux rapports finaux et aux certificats d'audit.
 - La période d'éligibilité des coûts débutera à la date mentionnée dans la convention de subvention.
 - Si un bénéficiaire peut prouver la nécessité de lancer une action avant la signature de la convention, la période d'éligibilité des coûts peut débuter avant ladite signature. La période d'éligibilité des coûts ne peut en aucun cas débuter avant la date de présentation de la demande de subvention;
- ils sont mentionnés dans le budget prévisionnel;
- ils sont nécessaires à l'exécution de l'action qui fait l'objet de la subvention;
- ils sont identifiables et vérifiables, et notamment sont inscrits dans la comptabilité du bénéficiaire et déterminés conformément aux normes comptables applicables du pays dans lequel le bénéficiaire est établi et aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique;
- ils satisfont aux exigences de la législation fiscale et sociale applicable;
- ils sont raisonnables, justifiés et respectent les exigences de la bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie et l'efficacité.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre un rapprochement direct entre les coûts et les recettes déclarés au titre de l'action ou du projet et les états comptables et les pièces justificatives correspondants.

Les coûts éligibles peuvent être directs ou indirects.

11.1.1. Coûts directs éligibles

Les coûts directs éligibles de l'action sont les coûts qui:

⁹ Article 121 du règlement financier et article 174 des règles d'application.

compte tenu des conditions d'éligibilité précitées, sont identifiables en tant que coûts spécifiques directement liés à la réalisation de l'action et qui, dès lors, peuvent faire l'objet d'une imputation directe, tels que:

- a) *les coûts du personnel qui travaille pour le bénéficiaire en vertu d'un contrat de travail ou d'un acte d'engagement équivalent et qui est affecté à l'action, pour autant que ces coûts soient conformes à la politique habituelle du bénéficiaire en matière de rémunération.*

Ces coûts correspondent aux salaires réels augmentés des charges sociales et des autres coûts légaux entrant dans la rémunération. Il peut également s'agir de rémunérations supplémentaires, par exemple au titre de contrats complémentaires, quelle que soit la nature de ceux-ci, pour autant qu'elles soient versées de manière systématique lorsque le même type de travail ou d'expertise est requis, indépendamment de la source de financement utilisée;

les coûts relatifs aux personnes physiques qui travaillent pour le bénéficiaire autrement que dans le cadre d'un contrat de travail ou qui sont détachées auprès du bénéficiaire par un tiers contre rémunération peuvent également être inclus dans ces coûts de personnel, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- i) la personne travaille dans des conditions analogues à celles d'un employé (notamment en ce qui concerne le mode d'organisation du travail et l'exécution et le lieu d'exécution des tâches);*
- ii) le résultat du travail appartient au bénéficiaire (sauf accord exceptionnel); et*
- iii) les coûts ne sont pas nettement différents de ceux du personnel exécutant des tâches similaires au titre d'un contrat de travail conclu avec le bénéficiaire.*

Les méthodes recommandées pour le calcul des coûts directs du personnel sont fournies dans l'appendice;

- b) *les frais de voyage et les frais de séjour afférents, pour autant qu'ils correspondent aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de déplacement;*
- c) *les coûts d'amortissement d'équipements ou d'autres biens (neufs ou d'occasion) inscrits dans la comptabilité du bénéficiaire, pour autant que ces biens:*
- i) soient amortis conformément aux règles comptables internationales et aux pratiques comptables habituelles du bénéficiaire; et*
 - ii) soient achetés conformément aux règles d'exécution des contrats prévues dans la convention de subvention, si l'achat a eu lieu pendant la période d'exécution.*

Les coûts de location d'équipements ou d'autres biens sont également éligibles s'ils ne dépassent pas le coût d'amortissement d'équipements ou de biens similaires et ne comprennent pas de frais financiers.

Seule la part du coût d'amortissement, de location ou de leasing du bien correspondant à la période de mise en œuvre et au taux d'utilisation réelle aux fins de l'action peut être prise en considération dans la détermination des coûts éligibles. À titre d'exception, le coût d'achat intégral des équipements peut être éligible en vertu des conditions particulières, si la nature de l'action et le contexte d'utilisation des équipements ou des biens le justifient;

- d) *les coûts des consommables et des fournitures, pour autant qu'ils soient:*
 - i) *achetés conformément aux règles relatives aux contrats d'exécution établis dans la convention de subvention; et*
 - ii) *directement affectés à l'action;*
- e) *les coûts découlant directement d'exigences posées par la convention (diffusion d'informations, évaluation spécifique de l'action, audits, traductions, reproduction), y compris le coût des garanties financières demandées, à condition que les services correspondants soient achetés conformément aux règles d'exécution des contrats prévues dans la convention de subvention;*
- f) *les coûts découlant de contrats de sous-traitance, pour autant que les conditions spécifiques sur la sous-traitance prévues dans la convention de subvention soient respectées;*
- g) *les coûts du soutien financier à des tiers, pour autant que les conditions fixées dans la convention de subvention soient respectées;*
- h) *les droits, impôts et taxes payés par le bénéficiaire, notamment la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), pour autant qu'ils soient inclus dans les coûts directs éligibles, et sauf mention contraire dans la convention de subvention.*

11.1.2. Coûts indirects éligibles (frais généraux)

Les coûts indirects sont les coûts qui ne sont pas directement liés à l'exécution de l'action et ne peuvent donc lui être directement attribués.

Un montant forfaitaire de 7 % au maximum du montant total des coûts directs éligibles de l'action peut être accepté au titre des coûts indirects représentant les frais administratifs généraux du bénéficiaire pouvant être considérés comme affectés à l'action/au projet.

Les coûts indirects ne peuvent pas inclure des coûts imputés à une autre ligne budgétaire.

Pour en faire la démonstration, en principe, le bénéficiaire doit:

- a. *utiliser la comptabilité analytique des coûts qui permet de séparer les coûts (frais généraux compris) imputables à la subvention de fonctionnement et la subvention de l'action. À cette fin, le bénéficiaire doit utiliser des codes de comptabilité et des clés de répartition fiables, qui garantissent que l'allocation des coûts soit effectuée de manière équitable, objective et réaliste;*
- b. *inscrire séparément.*

- tous les coûts exposés par la subvention de fonctionnement (par exemple, les coûts du personnel, les dépenses générales de fonctionnement et les autres coûts de fonctionnement liés à ses activités normales), et
- tous les coûts exposés pour les subventions à l'action (y compris les coûts indirects réels liés à l'action).

Si la subvention de fonctionnement couvre l'ensemble de l'activité annuelle normale et le budget du bénéficiaire, ce dernier n'a pas droit au paiement des coûts indirects au titre de la subvention de l'action.

11.2 Coûts non éligibles

- a) *la rémunération du capital et des dividendes payés par le bénéficiaire;*
- b) *les dettes et la charge de la dette;*
- c) *les provisions pour pertes ou dettes;*
- d) *les intérêts débiteurs;*
- e) *les créances douteuses;*
- f) *les pertes de change;*
- g) *les coûts des virements effectués par la Commission facturés par la banque d'un bénéficiaire;*
- h) *les coûts déclarés par le bénéficiaire et pris en charge dans le cadre d'une autre action donnant lieu à une subvention financée par le budget de l'Union. Ces subventions comprennent les subventions accordées par un État membre et financée par le budget de l'Union et les subventions accordées par d'autres entités que la Commission en vue d'exécuter le budget de l'Union. En particulier, les bénéficiaires d'une subvention de fonctionnement financée par le budget de l'UE ou d'Euratom ne peuvent pas déclarer les coûts indirects pour la/les période(s) couverte(s) par la subvention de fonctionnement, à moins qu'ils prouvent que la subvention de fonctionnement ne couvre aucun coût de l'action;*
- i) *les contributions en nature apportées par des tiers;*
- j) *les dépenses démesurées ou inconsidérées;*
- k) *la TVA déductible.*

11.3 Remboursement des coûts réellement exposés¹⁰

La subvention sera définie en appliquant un taux de cofinancement maximal de 80 % des coûts éligibles réellement exposés et déclarés par le bénéficiaire.

11.4 Budget équilibré¹¹

Le budget estimé de l'action doit être joint au formulaire de demande. Il doit être équilibré en recettes et en dépenses.

Le budget doit être établi en euros.

Les demandeurs pour lesquels les coûts ne seront pas libellés en euros doivent recourir au taux de change figurant sur le site web Infor-euro à l'adresse: http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/inforeuro/inforeuro_fr.cfm

Le demandeur doit s'assurer que les ressources nécessaires pour mener à bien l'action ne proviennent pas entièrement de la subvention de l'UE.

Le cofinancement de l'action peut prendre la forme:

- de ressources propres du bénéficiaire,
- de revenus générés par l'action,
- de contributions financières de tiers.

11.5 Calcul du montant final de la subvention

Le montant final de la subvention est calculé par la Commission au moment du paiement du solde. Ce calcul comporte les étapes suivantes:

Étape 1 — Application du taux de remboursement aux coûts éligibles

Le montant au titre de l'étape 1 est obtenu en appliquant le taux de remboursement fixé au point 11.3.1 aux coûts éligibles acceptés par la Commission.

Étape 2 — Limitation du montant maximal de la subvention

Le montant total versé par la Commission aux bénéficiaires ne peut en aucun cas dépasser le montant maximal de la subvention, conformément à la convention de subvention. Si le montant obtenu à l'étape 1 est supérieur à ce montant maximal, le montant final de la subvention est limité à ce plafond.

11.6 Réduction en raison d'une exécution incorrecte ou d'un manquement à d'autres obligations

La Commission peut réduire le montant maximal de la subvention si l'action n'a pas été exécutée correctement (c'est-à-dire en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution, ou

¹⁰ Article 126 du règlement financier.

¹¹ Article 196, paragraphe 2, des règles d'application.

d'exécution partielle ou tardive), ou en cas de manquement à une autre obligation aux termes de la convention.

Le montant de la réduction sera proportionné au degré de la mauvaise exécution de l'action ou à la gravité de la violation.

11.7 Modalités de remise des rapports et de paiement¹²

En tant que bénéficiaire, vous pouvez présenter les demandes de paiement ci-après, pour autant que vous ayez respecté les conditions de la convention de subvention (par exemple, les délais de paiement, les plafonds, etc.). Les demandes de paiement, conformément à la convention de subvention, doivent être accompagnées des documents détaillés ci-dessous:

Demande de paiement	Documents d'accompagnement
Un préfinancement ¹³ correspondant à 50 % du montant de la subvention sera versé au bénéficiaire dans les 30 jours suivant soit la date de la signature de la convention par la dernière des deux parties soit la date de la notification de la décision de subvention, pour autant que toutes les garanties demandées aient été reçues.	a) garantie bancaire (voir point 11.8), si demandée par l'ordonnateur compétent
Le bénéficiaire peut demander un paiement intermédiaire correspondant à 30 % du montant de la subvention, pour autant que la durée du projet soit supérieure à 12 mois. Ce paiement intermédiaire est subordonné à la présentation d'un rapport d'activité intermédiaire dans un délai de 30 jours après que la moitié de la durée du projet s'est écoulée.	a) rapport d'activité intermédiaire.
Paiement du solde La Commission arrêtera le montant de ce paiement sur la base du calcul du montant final de la subvention (voir le point 11.5 ci-dessus). Si le total des versements antérieurs est supérieur au montant final de la subvention, le bénéficiaire sera tenu de rembourser le montant excédentaire versé par la Commission au moyen d'un ordre de recouvrement ¹⁴ .	(a) rapport technique final; (b) état financier final; (c) état financier final regroupant les états financiers déjà remis et indiquant les reçus (seulement si applicable).

¹² Articles 90 et 135 du règlement financier et article 207 des règles d'application.

¹³ Articles 109 et 110 des règles d'application.

¹⁴ Articles 109 et 110 des règles d'application.

En cas de faible capacité financière, les dispositions du point 8.1 ci-dessus s'appliquent.

11.8. Garantie de préfinancement¹⁵

Sous réserve d'une analyse du risque, l'ordonnateur compétent peut, au cas par cas, exiger de tout bénéficiaire d'une subvention une garantie dont le montant peut atteindre celui du préfinancement, afin de limiter les risques financiers liés au versement de préfinancements.

L'objet de cette garantie est de rendre un organisme bancaire ou financier, un tiers ou les bénéficiaires d'une action parties à la même convention caution solidaire irrévocable ou garant à première demande des obligations du bénéficiaire de la subvention.

Des garanties ne sont pas nécessairement exigées dans le cas de subventions de faible valeur ($\leq 60\ 000$ EUR).

Une garantie de préfinancement dont le montant peut atteindre celui du préfinancement peut être demandée afin de limiter les risques financiers liés au versement de préfinancements.

La garantie financière, en euros, est fournie par un organisme bancaire ou financier agréé établi dans l'un des États membres de l'UE. Lorsque le bénéficiaire est établi dans un pays tiers, la Commission peut accepter qu'un organisme bancaire ou financier établi dans ce pays tiers fournisse une telle garantie si elle estime que cet organisme présente des assurances et des caractéristiques équivalentes à celles d'un organisme bancaire ou financier établi dans un État membre. Les montants bloqués sur des comptes bancaires ne seront pas acceptés comme garanties financières.

La garantie peut être remplacée par:

- une caution personnelle et solidaire d'un tiers, ou
- une caution solidaire des bénéficiaires d'une action parties à la même convention de subvention.

La garantie est libérée au fur et à mesure de l'apurement du préfinancement, en déduction des paiements intermédiaires ou du paiement du solde, selon les conditions prévues dans la convention de subvention.

11.9 Autres conditions financières

a) Non-cumul¹⁶

Une action ne peut bénéficier que d'une seule subvention à la charge du budget de l'Union européenne.

Dans tous les cas, les mêmes coûts ne peuvent être financés deux fois par le budget de l'Union. Pour y veiller, les demandeurs indiquent les sources et montants des financements de l'Union dont ils bénéficient ou demandent à bénéficier pour la même action ou pour une partie de ladite action ou encore pour son fonctionnement

¹⁵ Article 134 du règlement financier et article 206 des règles d'application.

¹⁶ Article 129 du règlement financier.

au cours du même exercice, ainsi que tout autre financement dont ils bénéficient ou demandent à bénéficier pour la même action¹⁷.

b) Non-rétroactivité¹⁸

La subvention rétroactive d'actions déjà achevées est exclue.

La subvention d'actions déjà entamées peut être octroyée pourvu que le demandeur puisse établir la nécessité du démarrage de l'action avant la signature de la convention de subvention.

Dans ces cas, les coûts éligibles à un financement ne peuvent être antérieurs à la date de dépôt de la demande de subvention.

c) Contrats d'exécution/sous-traitance¹⁹

Lorsque la mise en œuvre de l'action exige l'attribution de marchés publics (contrats d'exécution), le bénéficiaire doit attribuer le marché à l'offre qui présente le meilleur rapport qualité/prix ou le prix le plus bas (selon le cas) en évitant les conflits d'intérêts.

Le bénéficiaire est tenu de documenter clairement la mise en concurrence effectuée et de garder ces pièces pour un éventuel audit.

Les entités agissant en leur capacité de pouvoirs adjudicateurs au sens de la directive 2014/24/UE²⁰ ou d'entités adjudicatrices au sens de la directive 2014/25/UE²¹ suivent les règles nationales applicables en matière de marchés publics.

Les bénéficiaires peuvent sous-traiter des tâches faisant partie de l'action. Dans ce cas, ils doivent veiller à ce que, outre les conditions mentionnées ci-dessus relatives au meilleur rapport qualité/prix et à l'absence de conflit d'intérêts, les conditions suivantes soient aussi respectées:

- a) la sous-traitance ne porte pas sur des tâches essentielles de l'action;
- b) le recours à la sous-traitance est justifié en raison de la nature de l'action et des nécessités de son exécution;
- c) les coûts estimés de la sous-traitance sont clairement identifiables dans le budget prévisionnel;
- d) tout recours à la sous-traitance, s'il n'est pas prévu dans la description de l'action, est communiqué par le bénéficiaire et approuvé par la Commission. La Commission peut donner son accord:
 - (i) avant tout recours à la sous-traitance, si le bénéficiaire demande une modification;
 - (ii) après le recours à la sous-traitance si celle-ci:

¹⁷ Article 196, paragraphe 4, des règles d'application.

¹⁸ Article 130 du règlement financier.

¹⁹ Article 137 du règlement financier et article 209 des règles d'application.

²⁰ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE.

²¹ Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE.

- est spécifiquement justifiée dans le rapport technique intermédiaire ou final; et
 - n'implique pas de changements à la convention de subvention susceptibles de mettre en cause la décision d'attribution de la subvention ou de nuire à l'égalité de traitement entre demandeurs.
- e) les bénéficiaires s'assurent que certaines conditions applicables aux bénéficiaires, conformément à la convention de subvention (par exemple, la visibilité, la confidentialité, etc.), s'appliquent également aux sous-traitants.

d) Soutien financier à des tiers²²

Les demandes ne peuvent pas prévoir la fourniture d'un soutien financier à des tiers.

12. PUBLICITE

12.1. Par les bénéficiaires

Les bénéficiaires doivent mentionner clairement la contribution de l'Union européenne dans toutes les publications et à l'occasion des activités pour lesquelles la subvention est utilisée.

À cet égard, ils sont tenus de faire apparaître de manière bien visible le nom et l'emblème de la Commission européenne sur l'ensemble de leurs publications, affiches, programmes et autres produits réalisés dans le cadre du projet cofinancé.

Pour ce faire, le bénéficiaire utilisera le texte, l'emblème et la clause de non-responsabilité disponibles _____ à _____ l'adresse http://ec.europa.eu/dgs/communication/services/visual_identity/index_fr.htm ainsi que les lignes directrices relatives à l'identité visuelle de la Commission européenne. Pour plus de précisions, vous pouvez également écrire à l'adresse comm-visual-identity@ec.europa.eu.

Si cette exigence n'est pas pleinement respectée, le bénéficiaire pourra voir sa subvention réduite conformément aux dispositions de la convention de subvention.

12.2. Par la Commission²³

À l'exception des bourses versées aux personnes physiques et des autres aides directes versées aux personnes physiques les plus démunies, toutes les informations relatives aux subventions allouées au cours d'un exercice financier sont publiées sur le site web des institutions de l'Union européenne, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice au cours duquel les subventions ont été attribuées.

La Commission publiera les informations suivantes:

- le nom du bénéficiaire,
- l'adresse du bénéficiaire lorsque ce dernier est une personne morale, la région lorsque le bénéficiaire est une personne physique, cette région étant définie au niveau NUTS 2 si le bénéficiaire est domicilié dans l'UE ou à un niveau équivalent s'il est domicilié hors de l'UE,

²² Article 137 du règlement financier et article 210 des règles d'application.

²³ Article 35 et article 128, paragraphe 3, du règlement financier et articles 21 et 191 des règles d'application.

- l'objet de la subvention,
- le montant octroyé.

À la demande motivée et dûment justifiée du bénéficiaire, il pourra être renoncé à la publication si la divulgation des informations susmentionnées est de nature à mettre en péril les droits et les libertés des personnes concernées protégés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ou à porter préjudice aux intérêts commerciaux des bénéficiaires.

13. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le fait de répondre à un appel à propositions implique l'enregistrement et le traitement de données à caractère personnel telles que le nom, l'adresse et le curriculum vitae. Ces données seront traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Sauf indication contraire, les questions posées et les données à caractère personnel demandées sont requises afin d'évaluer la demande conformément aux spécifications de l'appel à propositions. Elles seront traitées uniquement à cette fin par la direction générale de l'éducation, de la jeunesse, du sport et de la culture de la Commission européenne.

Les données à caractère personnel pourront être enregistrées dans le système de détection rapide et d'exclusion par la Commission, si le bénéficiaire se trouve dans l'une des situations visées à l'article 106, paragraphe 1, et à l'article 107 du règlement financier n° 966/2012²⁴ (pour plus d'informations, veuillez consulter la déclaration de confidentialité à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/budget/library/explained/management/protecting/privacy_statement_edes_en.pdf

14. PROCEDURE DE SOUMISSION DES PROPOSITIONS

Soumission électronique

Les propositions doivent être soumises au moyen du formulaire en ligne disponible sur la page web https://ec.europa.eu/sport/calls_en en y joignant toutes les annexes requises (y compris le budget de l'action, la déclaration sur l'honneur, les fiches «Entité légale» et «Compte bancaire» et les documents prouvant la capacité opérationnelle du demandeur), dans les délais fixés au point 3.

Le modèle de convention de subvention est également fourni pour information uniquement (il ne doit pas être rempli avec le formulaire de demande).

Aucune modification de la demande n'est autorisée après la date limite de soumission des demandes. Cependant, s'il est nécessaire de clarifier certains aspects ou de corriger des erreurs matérielles, la Commission peut contacter le demandeur à cette fin au cours de la procédure d'évaluation²⁵.

²⁴ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32012R0966>

²⁵ Article 96 du règlement financier.

Les demandeurs seront informés par écrit des résultats de la procédure de sélection²⁶.

Contacts:

DG Éducation, jeunesse, sport et culture

Unité C4 – Sport

eac-sport@ec.europa.eu

Tél.: +32.2.2965232.

Les demandes présentées sur papier, par télécopie, par courrier électronique, sur une clé USB ou de toute autre manière ne seront pas acceptées.

²⁶ Article 133 du règlement financier et article 205 des règles d'application.

Appendice

Conditions spécifiques pour les coûts directs de personnel

1. Calcul

Les modalités de calcul des coûts directs de personnel éligibles visées aux points a) et b) ci-dessous sont recommandées et acceptées comme offrant l'assurance que les coûts déclarés sont réels.

Dans le cas où le bénéficiaire utilise une méthode différente de calcul des coûts du personnel, la Commission peut l'accepter si elle estime qu'elle offre un niveau d'assurance adéquat quant à la réalité des coûts déclarés.

a) pour les personnes travaillant exclusivement pour l'action:

{taux mensuel pour la personne multiplié par le nombre de mois effectifs travaillés pour l'action}

Les mois déclarés pour ces personnes ne peuvent être déclarés pour aucune autre subvention de l'UE ou d'Euratom.

Le taux **mensuel** est calculé comme suit:

{coûts du personnel annuels pour la personne divisés par 12} en utilisant les coûts du personnel pour chaque exercice financier complet couvert par la période de rapport concernée.

Si un exercice financier n'est pas clôturé à la fin d'une période de rapport, les bénéficiaires doivent utiliser le taux mensuel du dernier exercice financier clôturé disponible;

b) pour les personnes travaillant à temps partiel pour l'action

i) si la personne est affectée à l'action à un prorata fixe de sa durée de travail:

{taux mensuel pour la personne multiplié par le prorata attribué à l'action multiplié par le nombre de mois effectifs travaillés pour l'action}

Le prorata du temps de travail déclaré pour ces personnes ne peut être déclaré pour aucune autre subvention de l'UE ou d'Euratom.

Le taux mensuel est calculé comme indiqué ci-avant.

ii) dans les autres cas:

{taux horaire pour la personne multiplié par le nombre d'heures effectives travaillées pour l'action}

ou

{taux journalier pour la personne multiplié par le nombre de jours effectifs travaillés pour l'action}

(arrondi à la demi-journée la plus proche)

Le nombre d'heures/de jours effectifs déclarés pour une personne doit être identifiable et vérifiable.

Le nombre total d'heures/de jours déclarés dans les subventions de l'UE ou d'Euratom, pour une personne et une année, ne peut être supérieur aux heures productives annuelles/journalières utilisées pour le calcul du taux horaire/journalier. Par conséquent, le nombre maximal d'heures/de jours pouvant être déclarés pour la subvention est le suivant:

{nombre d'heures/de jours productifs annuels pour l'année (voir ci-dessous) moins nombre total d'heures et de jours déclarés par le bénéficiaire, pour cette personne et cette année, pour d'autres subventions de l'UE ou d'Euratom}.

Le **taux horaire/journalier** est calculé comme suit:

{coûts du personnel annuels pour la personne divisés par nombre d'heures/de jours productifs annuels individuels} en utilisant les coûts de personnel et le nombre d'heures/de jours productifs annuels pour chaque exercice financier complet couvert par la période de rapport concernée.

Si un exercice financier n'est pas clôturé à la fin d'une période de rapport, les bénéficiaires doivent utiliser le taux horaire/journalier du dernier exercice financier clôturé disponible.

Le «nombre d'heures/de jours productifs annuels individuels» est le nombre total d'heures/de jours effectifs de travail de la personne dans l'année. Il ne peut pas inclure les jours fériés et autres absences (telles que les congés de maladie, les congés de maternité, les congés spéciaux, etc.). Toutefois, il peut inclure les heures supplémentaires et le temps consacré à des réunions, des formations et d'autres activités similaires.

2. Relevés et autres documents à l'appui des coûts du personnel déclarés comme coûts réels

Pour les **personnes travaillant exclusivement sur l'action**, lorsque les coûts directs de personnel sont calculés conformément au **point a)**, il n'est pas nécessaire de tenir des relevés de temps, si le bénéficiaire signe une **déclaration** confirmant que les personnes concernées ont travaillé exclusivement sur l'action.

Pour les **personnes affectées à l'action à un prorata fixe de leur temps de travail**, lorsque les coûts directs de personnel sont calculés conformément au **point b) i)**, il n'est pas nécessaire de tenir des relevés de temps, si le bénéficiaire signe une déclaration confirmant que les personnes concernées ont effectivement travaillé au prorata fixe sur l'action.

Pour les **personnes travaillant à temps partiel sur l'action**, lorsque les coûts directs de personnel sont calculés conformément au **point b) ii)**, les bénéficiaires doivent tenir des

relevés de temps pour le nombre d'heures/de jours déclarés. Les relevés de temps de travail doivent être établis par écrit et approuvés par les personnes travaillant pour l'action et leurs superviseurs, au moins une fois par mois.

En l'absence de relevés fiables des heures travaillées pour l'action, la Commission peut accepter d'autres pièces justificatives à l'appui des heures/jours déclarés, si elle juge que ces pièces offrent un niveau d'assurance adéquat.